

# **GE\_GERICHTE C/1683/2017 vom 16. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_1683\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1683_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/1683/2017 du 16 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE C/1683/2017 del 16 gennaio 2019

## **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; SURVEILLANCE(EN GÉNÉRAL); VISITE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui sont considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel porte sur les modalités du droit de visite de l'appelante, question de nature non pécuniaire, ainsi que sur la quotité de la contribution à l'entretien de cette dernière. Le montant capitalisé de la contribution contestée, tel qu'il résulte des dernières conclusions de première instance (art. 92 al. 2 CPC), est supérieur à 10'000 fr. Compte tenu de la contestation relative aux modalités du droit de visite, le litige est cependant, dans l'ensemble, de nature non pécuniaire. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 276 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5A\_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2).

### **E. 1.3**

En tant que le litige porte sur les modalités du droit de visite envers des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus ; elle établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2). La maxime de disposition est en revanche applicable en ce qui concerne la contribution d'entretien réclamée par l'épouse (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

## **E. 2**

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Cette règle d'applique sans restriction dans les causes soumises à la maxime inquisitoire. En revanche, lorsque la maxime inquisitoire illimitée s'applique, les pièces nouvelles et les faits qu'elles concernent sont recevables sans restriction (ATF 144 III 349 , consid. 4.2.1). En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties devant la Cour sont recevables : établies postérieurement à la clôture des débats devant le premier juge, elles ont trait à la thérapie suivie par l'appelante, ainsi qu'à la charge fiscale supportée en 2018 par l'intimé.

## **E. 3**

L'appelante conteste les restrictions apportées à son droit de rencontrer son fils D\_\_\_\_\_ et sollicite de pouvoir l'accueillir à son domicile un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires. Les modalités du droit de visite envers C\_\_\_\_\_ ne font en revanche pas l'objet de contestations.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant ainsi le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est concrètement menacé par la présence du parent qui ne vit pas avec l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Comme toutes mesures de protection de l'enfant, le refus ou la restriction du droit aux relations personnelles doit respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité: le refus de toute relation personnelle constitue ainsi une ultima ratio et ne saurait être envisagé que si aucune autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement la mise en danger de l'enfant, laquelle doit être évaluée concrètement. En revanche, lorsque le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives, telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 , consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004 ). En la matière, le juge

dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 122 III 404 consid. 3d, JdT 1998 I 46).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante souffre de troubles psychiques ayant nécessité une hospitalisation en psychiatrie en 2012, puis à nouveau, pour plusieurs mois, après la naissance de son enfant en octobre 2017. L'enfant auquel elle a donné naissance a ensuite été placé en pouponnière, en exécution d'une décision de retrait de garde du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Même si l'appelante a formé recours contre cette décision, si elle a pu regagner son domicile à sa sortie de clinique le 20 février 2018 et si elle bénéficie d'une prise en charge psychothéra-peutique, l'attestation de ses thérapeutes produite devant la Cour atteste uniquement d'un suivi régulier et ne permet pas de retenir, même au stade de la vraisemblance, qu'elle serait actuellement en mesure d'accueillir D\_\_\_\_\_ à son domicile et de s'en occuper de manière adéquate, que ce soit le week-end ou pendant les vacances. A cela s'ajoute que D\_\_\_\_\_ est profondément perturbé, ce qui a nécessité sa prise en charge psychothérapeutique et l'instauration d'un suivi AEMO à domicile. Enfin, il ne souhaite actuellement pas rencontrer sa mère hors la présence d'un tiers, ce dont il y a également lieu de tenir compte. Ces éléments justifient les restrictions au droit de visite de l'appelante prononcées par le premier juge, qui sont jugées adéquates par l'ensemble des intervenants en charge de l'enfant et qui répondent aux critères de proportionnalité et de subsidiarité. Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors confirmé. Il sera toutefois précisé que l'étendue du droit de visite de l'appelante (d'ores et déjà étendu à trois heures par visite en octobre 2018) pourra être modifiée par l'autorité de protection de l'enfant compétente, sur préavis du curateur, en fonction de l'évolution des circonstances.

### **E. 4**

L'appelante conteste la quotité de la contribution d'entretien mensuelle fixée en sa faveur, fixée par le Tribunal à 1'475 fr. et sollicite 2'500 fr. mensuellement de ce chef.

#### **E. 4.1**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). La fixation de celle-ci relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine), étant rappelé qu'à teneur de l'art. 276a al. 1 CC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur revêt un caractère prioritaire.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, du temps de la vie commune, l'intimé pourvoyait aux besoins de l'appelante et des enfants au moyen de son salaire, convention dont il y a lieu de tenir compte. Par ailleurs, aucun élément ne permet de retenir que, nonobstant son état de santé psychique

fragile, l'appelante, qui est entièrement à la charge de l'assistance publique, pourrait actuellement avoir une quelconque capacité de gain. Les charges de l'appelante, arrêtées à 3'412 fr., ne font pas l'objet de contestations. L'intimé réalisait en 2017 un salaire mensuel net de 9'125 fr., dont il n'est pas allégué qu'il aurait augmenté en 2018. Ses charges personnelles comprennent les montants non contestés suivants : montant de base OP (1'350 fr.); loyer (70% de 2'180 fr. ou 1'526 fr.); prime assurance-maladie (372 fr.); franchise (208 fr.), entretien animal domestique (50 fr.). L'appelante conteste la prise en compte de la charge fiscale (qui à son dire ne représenterait que 577 fr. 65 au lieu de 996 fr. comme retenu). Ce grief est fondé : le revenu de l'appelant n'étant pas suffisant pour couvrir l'ensemble des charges familiales, la situation financière du couple ne peut être qualifiée de favorable, ce qui conduit à faire abstraction de la charge fiscale courante (ATF 140 III 337 consid. 4.3.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 4.3.1). L'appelante conteste en revanche à tort les frais de déplacement retenus par le premier juge (soit 482 fr.), n'admettant que 250 fr., correspondant au coût des transports en commun CFF + TPG, à ce titre. L'intimé réside à \_\_\_\_\_ [VD], commune dépourvue d'une liaison directe avec Genève, ville dans laquelle il travaille à plein temps et doit en outre assumer les transports des enfants du couple, respectivement pour chercher et ramener sa fille au foyer de F\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [VD], et pour amener chaque semaine son fils à Genève en vue de l'exercice du droit de visite. La nécessité d'utiliser un véhicule automobile et la dépense correspondante ont ainsi été admises à juste titre. Le minimum vital de l'intimé représente dès lors 3'988 fr. A cela s'ajoutent les charges des enfants, qu'il supporte entièrement, soit 1'766 fr. pour C\_\_\_\_\_ et 1'368 fr. pour D\_\_\_\_\_, aucun motif ne conduisant à en écarter le coût des activités extrascolaires, dont le coût est confirmé par la curatrice et qui sont bénéfiques pour l'enfant. Après couverture de son propre minimum vital et des frais effectifs des enfants, qui présentent un caractère prioritaire, le disponible de l'intimé représente 2'003 fr. La contribution mensuelle à l'entretien de l'appelante ne peut dès lors excéder le montant disponible de 2'000 fr.; celui-ci sera dû dès le 1<sup>er</sup> du mois suivant le prononcé du jugement attaqué, sous imputation des montants de 1'675 fr. mensuellement versés en exécution de la décision sur mesures provisionnelle du 21 décembre 2017.

## **E. 5**

La décision du premier juge relative aux frais de la procédure de première instance, comprenant le coût de la curatelle de représentation, conforme à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, vu le caractère familial du litige et à l'art. 118 al. 1 CPC, vu l'assistance juridique dont bénéficie l'appelante, peut être confirmée. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont arrêtés à 960 fr., montant auquel s'ajoutent les frais liés à la curatelle de représentation pour la procédure d'appel, soit 1'188 fr., montant qui n'a pas été remis en cause et qui est adéquat, compte tenu des prestations fournies. Compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. d CPC), ces frais judiciaires sont mis à la charge de chaque époux par moitié, soit à raison de 1'074 fr. à la charge de l'appelante et 1'074 fr. à la charge de l'intimé. Aucune avance de frais n'ayant été versée, l'intimé sera condamné à verser 1'074 fr. à l'Etat de Genève; la part de l'appelante sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (122 al. 1 let. b CPC). Chaque partie supportera enfin ses propres dépens. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 juillet 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 6 et 9 du dispositif du jugement JTPI/10013/2018 , rendu le 22 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1683/2017-5. Au fond : Complète le chiffre 6 du dispositif de ce jugement en ce sens que l'étendue du droit

aux relations personnelles réservé à A\_\_\_\_\_ envers l'enfant D\_\_\_\_\_ pourra être modifiée par l'autorité de protection de l'enfant compétente en fonction de l'évolution des circonstances, sur préavis du curateur. Modifie le chiffre 9 dudit dispositif en ce sens que B\_\_\_\_\_ est condamné à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, 2'000 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le 1<sup>er</sup> du mois suivant le prononcé du jugement attaqué et sous imputation des montants de 1'675 fr. mensuellement versés en exécution de la décision sur mesures provisionnelles du 21 décembre 2017. Confirme lesdits chiffres 6 et 9 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 960 fr., montant auquel s'ajoutent 1'188 fr. de frais liés à la curatelle de représentation des mineurs. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 1'074 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 1'074 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'074 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire et dit que la part de 1'074 fr. mise à la charge de A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY\_-BARTHE, juge, Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr. Pris dans son ensemble, le litige est cependant de nature non pécuniaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.